



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
Cellule territoriale  
3, rue Paul Guiton  
74 000 ANNECY

Annecy, le 13 juin 2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/04/2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**COLAS FRANCE (FOURMIS)**

Colas France territoire sud est  
855, rue René Descartes - BP 20070  
13792 Aix-en-Provence cedex 3

Références : 20230428-RAP-ColasBonnevilleRapInspCessActivit-Georisques  
Code AIOT : 0006114370

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement COLAS FRANCE (FOURMIS) implanté Z.I. des Fourmis (Parcelle 000 / BE / 097) 74130 Bonneville. L'inspection a été annoncée le 31/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLAS FRANCE (FOURMIS)
- Z.I. des Fourmis (Parcelle 000 / BE / 097) 74130 Bonneville
- Code AIOT : 0006114370
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été occupé après 1968 comme zone de dépôt et stockage, notamment par les activités industrielles voisines.

La plateforme de recyclage a quant à elle été exploitée entre 2013 (d'après les éléments en la possession de l'inspection) et juin 2021, date d'arrêt définitif de l'activité.

Le terrain d'assise du site est la propriété de la SCI Les Roseaux, 220 avenue de Savoie à Bonneville.

Selon le dossier présenté par l'exploitant, l'usage futur des terrains d'assises n'est pas connu, mais il propose de maintenir un usage de type industriel en cohérence le plan local d'urbanisme de la commune de Bonneville.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                 | Référence réglementaire                                                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Cessation d'activité. Mise en sécurité et remise en état du site. | Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25 et R.512-46-27-III | /                                                                                                          | Lettre de suite préfectorale                                                                                    | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra, dans un délai d'un mois, préciser l'épaisseur réelle de la couche de « Remblai gravier noir » présente sur le site, par exemple par le biais d'un complément au diagnostic environnemental du milieu souterrain (dont la dernière version reçue est datée du 20 juin 2022).

Dans le même délai il devra comparer les valeurs d'analyses d'échantillons de sols à la recherche des hydrocarbures, entre les mesures effectuées en 2021 et celles effectuées lors du diagnostic initial en 2013. Cette comparaison s'attachera à distinguer les hydrocarbures légers et lourds, afin d'expliquer la sur-représentation des hydrocarbures lourds dans les analyses de 2021, supposément attribuée à la couche de « Remblai gravier noir ».

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Cessation d'activité. Mise en sécurité et remise en état du site.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25 et R.512-46-27-III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité. Mise en sécurité et remise en état du site.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Article R.512-46-25 :<br><br>II. La notification (de cessation d'activité) indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment:<br>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;<br>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;<br>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;<br>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. |

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article R.512-46-27-III

III.[...] L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**Constats :**

Le terrain est débarrassé de tout les stocks des matériaux et des déchets.

Le site se présente sous la forme d'un terrain plat et nu recouvert de tout venant de type graviers/enrobé (voir les photographies jointes au présent rapport). Ces graviers sont dénommés « remblais, graviers noirs » dans le diagnostic environnemental et son complément datés respectivement du 22 mars 2022 (référéncé CESICE213099 / RESICE13674 -02) et du 20 juin 2022 (référéncé CESICE221369 / RESICE14316 -01).

Aucune trace de pollution n'est visiblement apparente au niveau du sol.

En revanche, il a été constaté un piézomètre (dénommé PZ1 dans le dossier) dont le cadenas était absent. De plus, les piézairs installés dans le cadre de la cessation d'activité ne comportent pas de fermetures par cadenas. Ainsi qu'expliqué dans le complément du 22 mars 2022 précité, les prélèvements des gaz des sols n'avaient pas pu être réalisés à deux reprises en janvier et février 2022 pour cause de présence d'eau dans les ouvrages, cette eau pouvant provenir d'une remontée de nappe due à de fortes précipitations. Considérant ces éléments, lors de conditions particulières, les piézairs installés peuvent composer un accès direct à la nappe. Dans ce cadre, il convient de les sécuriser au même titre que les piézomètres.

Par ailleurs, si pour les usages futurs du site il n'est pas maintenu de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol, il apparaît alors judicieux de condamner les différents ouvrages, selon l'état de l'art.

Ensuite, par son courriel du 9 mai 2023 l'exploitant a apporté la preuve par photographies de la sécurisation des ouvrages précités, et de la neutralisation d'un piézair cassé (suppression et neutralisation avec du béton).

Pour rappel, par son courrier du 23 août 2021, l'exploitant a notifié à monsieur le préfet de la Haute Savoie la cessation d'activité de sa plateforme de recyclage de matériaux sur la commune de Bonneville. La notification de cessation d'activité, ainsi que le dossier de cessation d'activité ont également été transmis au propriétaire des parcelles concernées (SCI les Roseaux) et à monsieur le maire de Bonneville. Ce dossier spécifie l'usage futur prévu pour le site : usage industriel.

Le dossier de cessation d'activité ainsi que la présente inspection ont permis de constater que les dispositions ont été prises par l'exploitant pour mettre le site en sécurité et pour le placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il en permette un usage futur identique au dernier usage (usage de type

activités économiques inchangé).

Suite à la visite d'inspection du 28 avril 2023, objet de ce rapport, une réunion technique s'est tenue avec l'exploitant, concernant son dossier de cessation d'activité.

Il en ressort que :

- les coupes lithologiques en annexe des rapports du 22 mars 2022 et 20 juin 2022 et concernant les coupes géologiques et techniques des piézomètres et des piézairs sont erronées, selon les dires de l'exploitant. En effet, elles laissent penser que la couche de « Remblais gravier noir » (correspondant à de l'enrobé) aurait une épaisseur de 70 cm à 1 m. L'exploitant explique qu'il est plus vraisemblable que cette couche représente 10 à 20 cm d'épaisseur.
- les valeurs présentées dans les rapports de mars et juin 2022 concernant les prélèvements de sols pour analyse des hydrocarbures totaux sont sur-représentatives car le prélèvement comprend également la couche superficielle de 10-20cm d'enrobés. Tel qu'expliqué par l'exploitant, la part d'hydrocarbures lourds prépondérante proviendrait majoritairement de l'enrobé présent dans l'échantillon. Par ailleurs les hydrocarbures plus légers (et également plus volatils) sont davantage des marqueurs de pollutions potentielles et seraient moins représentées dans les analyses effectuées. Le dossier de cessation d'activité ne présente cependant pas cette distinction dans le détail.

**L'exploitant devra, dans un délai d'un mois, préciser l'épaisseur réelle de la couche de « Remblai gravier noir » présente sur le site, par exemple par le biais d'un complément au diagnostic environnemental du milieu souterrain (dont la dernière version reçue est datée du 20 juin 2022).**

**Dans le même délai il devra comparer les valeurs d'analyses d'échantillons de sols à la recherche des hydrocarbures, entre les mesures effectuées en 2021 et celles effectuées lors du diagnostic initial en 2013. Cette comparaison s'attachera à distinguer les hydrocarbures légers et lourds, afin d'expliquer la sur-représentation des hydrocarbures lourds dans les analyses de 2021, supposément attribuée à la couche de « Remblai gravier noir ».**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois